

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Département : AUDE (11)  
Forêt domaniale des : SOULANES DE NORE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 4811,03 ha  
Surface de gestion : 4811,03 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2009-2023)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Zone d'influence Atlantique et Bordure du massif Central de la région Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 février 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES SOULANES DE NORE pour la période 1988-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

**Article 1** : La forêt domaniale DES SOULANES DE NORE (Aude), inscrite au tableau général des propriétés de l'Etat pour une contenance de 4 811ha 03 a 05 ca, arrondie à 4 811, 03 ha, est affectée à la protection physique, à la production de bois d'œuvre, et à la protection des milieux naturels.

Cette forêt est incluse pour partie dans les sites d'importance communautaire n° FR9101444, intitulé « Les Causses du Minervois » au titre de la directive européenne « habitats naturels », et le site n° FR9101451, intitulé « Gorge du Clamoux », toujours au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

Elle est partiellement incluse dans les périmètres des sites inscrits « Gorges de l'Argent Double », « Notre-Dame du Cros, la gorge et le ruisseau de Souc » et, « Donjon de Lespinassière et ses extensions ».

**Article 2 :** La forêt est divisée en quatre séries :

- 1ère série de production, d'une contenance de 1 820,39 ha ;
- 2ème série de protection physique et de production, d'une contenance de 2 112,43 ha ;
- 3ème série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 515,77 ha ;
- 4ème série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 362,44 ha.

**Article 3 :** La première série, de production, sera traitée en futaie régulière et taillis.

A l'issue de l'aménagement, sa surface boisée, soit 1 762,18 ha, sera couverte, de cèdre de l'Atlas (37 %), autres résineux (sapins, pins, Douglas) (23 %), chênes caducifoliés (16 %), chêne vert (9 %), hêtre (9 %), et châtaignier (6 %).

Le complément, soit 58,21 ha, est constitué de vides non boisables.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 46,59 ha seront classés dans un groupe de régénération ;
- 1183,88 ha seront classés dans un groupe d'amélioration, dont 892,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 531,71 ha seront classés dans un groupe de taillis simple de chênes, hêtre et châtaignier, au sein duquel 140,20 ha seront renouvelés ;
- 51,52 ha seront reboisés en résineux et feuillus ;
- 275,60 ha feront l'objet de travaux sylvicoles (dégagements, dépressages, et éventuellement élagage ou désignation) ;
- 58,21 ha seront classés dans un groupe de protection.

**Article 4 :** La seconde série, de production et de protection des milieux et paysages, sera traitée en futaie régulière et taillis.

A l'issue de l'aménagement, sa surface boisée, soit 1 763,87 ha, sera couverte, de cèdre de l'Atlas (18 %), autres résineux (sapins, pins, Douglas) (13 %), chêne vert (31 %), chênes caducifoliés (22 %), châtaignier (12%) et hêtre (4 %).

Le complément, soit 348,56 ha, est constitué de vides non boisables.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 16,31 ha seront classés dans un groupe de régénération ;
- 558,46 ha seront classés dans un groupe d'amélioration, dont 150,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 1189,10 ha seront classés dans un groupe de taillis simple de chênes, hêtre et châtaignier, au sein duquel 221,92 ha seront renouvelés ;
- 9,9 ha seront reboisés en résineux et feuillus ;
- 86,80 ha feront l'objet de travaux sylvicoles (dégagements, dépressages, et éventuellement élagage ou désignation) ;
- 348,56 ha seront classés dans un groupe de protection.

**Article 5 :** La troisième série, de protection générale des milieux, des paysages, et des espèces, sera mise en repos sylvicole pendant la durée de l'aménagement, soit 15 ans. Aucun prélèvement n'y sera effectué au titre de la production de bois.

**Article 6 :** La quatrième série, d'intérêt écologique particulier sera mise en repos sylvicole temporaire, dans l'attente des prescriptions des futurs documents d'objectifs des sites Natura 2000. Néanmoins, 9,32 ha de jeunes peuplements pourront faire l'objet de travaux de dépressage ou d'élagage.

Les espaces ouverts seront maintenus, notamment avec l'aide du pâturage.

Une fois ces documents établis, des actions pourront être menées en faveur des milieux et espèces identifiés.

**Article 7 :** Sur l'ensemble de la forêt, le réseau de routes et de pistes sera entretenu, ainsi que les équipements de DFCI et les installations d'accueil du public, et une place de dépôt sera créée.

**Article 8 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale DES SOULANES DE NORE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux sites naturels classés pour le programme des coupes et des travaux, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 9 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 8 NOV. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON